

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-179

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2021

# Sommaire

## DDPP 45 /

45-2021-07-08-00001 - Arrêté **??** déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène (8 pages)

Page 3

45-2021-07-02-00008 - Arrêté **??** portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, à Aschères-le-Marché (45) (3 pages)

Page 12

DDPP 45

45-2021-07-08-00001

Arrêté

déterminant un périmètre réglementé suite à  
une déclaration d infection d Influenza aviaire  
hautement pathogène

**ARRÊTÉ**  
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection**  
**d'Influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale) ;

**VU** le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme. Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PLACE, directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021, donnant délégation de signature à Mme. Élisabeth ZANELLI, Directrice adjointe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses n° 121006218 rendu par le laboratoire GIP LABOCEA le 06/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur des oiseaux d'une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye

**CONSIDERANT** le rapport d'analyses N° 2107-00574-01 rendu par le laboratoire ANSES – LNR pour l'influenza aviaire [...] le 07/07/2021 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène N8) sur deux poules et six canards dans une basse-cour sur la commune de Dammarie-en-Puisaye et permettant d'établir la confirmation d'une infection par l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la déclaration d'infection dans une basse-cour de la commune de Dammarie-en-Puisaye ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

## **ARRÊTE:**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 dans un rayon de 3km autour de la basse-cour infectée,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en

annexe 2 dans un rayon de 10km autour de la basse-cour infectée.

**ARTICLE 2 :** mesures dans le périmètre réglementé (zone de protection et zone de surveillance)

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des volailles et autres oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage sera tenu à jour.

Dans ce périmètre réglementé, les exploitations non commerciales de volailles et oiseaux captifs se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, ou toute augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en claustrant les animaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

L'accès aux exploitations situées dans les zones réglementées est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffusion de la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent dans leur exploitation.

4° Obligation de visite par le vétérinaire sanitaire dans les exploitations désignées par la DDPP.

Cette visite permettra de contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, permettra la réalisation de prélèvements pour analyses.

5° Dispositions relatives aux mouvements de volailles et oiseaux captifs :

Les mouvements ou le transport de volailles et oiseaux captifs sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci.

En cas de nécessité, des dérogations aux exploitations commerciales peuvent être accordées sur leur demande (3 jours ouvrés minimum avant les mouvements) par la DDPP dans les cas suivants :

a. pour la mise en place de volailles et oiseaux captifs sous réserve d'un

transport direct sans rupture de charge,

b. pour les sorties de volailles et oiseaux captifs sous réserve de destination vers un établissement désigné, d'un transport direct et dédié, et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules ;

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de protection :

La visite vétérinaire doit être réalisée dans les 48 h avant le départ, et accompagnée de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

- Sorties des volailles pour un abattage immédiat dans la zone ou hors de la zone de surveillance (abattoir agréé ou tuerie) en provenance des établissements de la zone de surveillance :

S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire effectuée dans les 72 h avant le départ, comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

Pour toutes volailles hors palmipèdes, la visite vétérinaire doit être réalisée dans les 72 h avant le départ. Cette visite doit être renouvelée si la sortie d'un même lot s'effectue sur plus d'une semaine.

6° Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé, vers des établissements d'abattage agréés situés dans la zone réglementée, est autorisé sous réserve qu'il soit sans rupture de charge dans la zone réglementée, et que les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs soient respectées.

7° Dispositions relatives aux mouvements d'œufs :

Les sorties d'œufs depuis des exploitations situées en zone réglementée sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDPP, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules,

et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a. pour les sorties d'œufs à couver depuis les établissements situés en zone de protection :

- contrôle préalable, mandaté par la DDPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- respect de la traçabilité des œufs,
- respect de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyses virologiques et obtention de résultats favorables.

b. pour les sorties d'œufs à couvrir depuis les établissements de la zone de surveillance :

- contrôle préalable, mandaté par la DDPP, pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement,
- respect de la traçabilité des œufs,

c. pour la sortie des œufs de consommation :

Un contrôle préalable, mandaté par la DDPP, est nécessaire pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place.

Le devenir ou les destinations possibles sont :

- vers un centre d'emballage sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable,
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 23009 susvisé,
- vente directe d'œufs aux consommateurs à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs, AMAP...) sous réserve d'un emballage jetable. Par conséquent, la vente directe au sein de l'exploitation est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.



11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Il en est de même pour le transport des sous-produits tels que les coquilles et les plumes.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier et du lisier peuvent être autorisés par la DDPP sous réserve de la mise en œuvre de protocoles assainissants préalables, visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

12° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir ou tuerie (salle d'abattage et établissement d'abattage non agréé inclus) implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

### ARTICLE 3 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de cette zone ainsi qu'après la réalisation des visites dans toutes les exploitations commerciales détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans cette zone de protection.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations comprises dans cette zone reste soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et la visite favorable des exploitations désignées par la DDPP.

### ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 08 juillet 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des populations,  
La Directrice Départementale adjointe  
Signé: Élisabeth ZANELLI

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice

administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de la coordination administrative - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15)* ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

## Annexes:

### ANNEXE I

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPAV-2021-042

##### Liste des communes de la zone de protection

- Batilly-en-Puisaye
- Dammarie-en-Puisaye

### ANNEXE II

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPAV-2021-042

##### Liste des communes de la zone de surveillance

- Beaulieu-sur-Loire
- Bonny-sur-Loire
- Breteau
- Briare
- Champoulet
- Châtillon-sur-Loire
- Faverelles
- Ousson-sur-Loire
- Ouzouer-sur-Trézée

- Thou

DDPP 45

45-2021-07-02-00008

Arrêté

portant agrément temporaire et délivrant  
autorisation à déroger à l'obligation  
d'étourdissement des animaux à l'abattoir,  
exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à  
MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, à  
Aschères-le-Marché (45)

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à**  
**l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir, exploité par M.**  
**PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, à**  
**Aschères-le-Marché (45)**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil

89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 29 avril 2021 par M. Christophe PESCHARD ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de ladite demande et le complément de dossier fourni le 24 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'abattoir temporaire d'ovins fonctionnant dans le cadre de la fête annuelle de l'Aïd-el-Kébir, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, est agréé provisoirement sous le numéro FR 45.009.001 ISV.

**ARTICLE 2** : Cet agrément n'est valable que pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2021, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à MM. SOUBIEUX Marc et JOUSSET Didier, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2021, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

**ARTICLE 5** : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'abattoir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du LOIRET.

Fait à Orléans, le 2 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÉGALEMENT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE TÉLÉRECOURS  
ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)